|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ITUPublications** | | **Union internationale des télécommunications** |
| Résolutions | | Secteur de la normalisation |
|  | |
|  | |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |
|  | Résolution 78 – Applications et normes relatives aux technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'accès aux services de cybersanté | |

Logo, icon

Description automatically generated

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2024

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 78 (Rév. New Delhi, 2024)

Applications et normes relatives aux technologies de l'information   
et de la communication pour améliorer l'accès  
aux services de cybersanté

(Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 183 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur les applications des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) au service de la cybersanté;

*b)* la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, relative aux applications des technologies des TIC;

*c)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030",

reconnaissant

*a)* l'Objectif de développement durable 3 (ODD 3): "Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous, à tout âge";

*b)* la Stratégie mondiale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la santé numérique 2020-2025 qui vise à tirer parti des technologies numériques pour atteindre la couverture sanitaire universelle et à améliorer les résultats dans le domaine de la santé;

*c)* que des méthodes innovantes, qui mettent à profit les progrès réalisés dans le domaine des TIC, peuvent aussi grandement contribuer à la réalisation de l'ODD 3, en particulier dans les zones rurales, isolées et mal desservies, et dans les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*d)* que les TIC transforment la fourniture de soins de santé grâce aux applications de cybersanté peu coûteuses qui permettent aux plus démunis et aux personnes âgées d'avoir accès à des soins de santé;

*e)* qu'il est important de protéger les droits et la vie privée des patients;

*f)* que des discussions d'ordre législatif et réglementaire ont lieu au niveau national dans le domaine de la cybersanté et des applications de la cybersanté et que ce domaine évolue rapidement;

*g)* que les télécommunications/TIC nouvelles et émergentes utilisées dans le cadre des applications du métavers et de l'intelligence artificielle peuvent être utilisées dans divers secteurs d'activité et domaines de services, y compris la cybersanté,

considérant

*a)* que le Sommet mondial sur la société de l'information, qui s'est déroulé en deux phases (Genève, 2003 et Tunis, 2005), a inscrit la cybersanté dans le Plan d'action de Genève comme l'une des applications TIC importantes et a recommandé la mesure suivante: "Promouvoir la collaboration entre pouvoirs publics, planificateurs, professionnels de la santé et autres organismes, avec la participation des organisations internationales, en vue de créer un système de soins de santé et d'information sanitaire fiable, réactif, d'excellente qualité et à des coûts abordables, et de promouvoir dans le domaine médical la formation continue, l'enseignement et la recherche grâce à l'utilisation des TIC, tout en respectant et en protégeant le droit des citoyens au respect de leur vie privée. (...) Encourager l'adoption des TIC afin d'améliorer les systèmes de soins de santé et d'information sanitaire et d'en étendre la couverture aux zones reculées ou mal desservies ainsi qu'aux populations vulnérables, en reconnaissant le rôle joué par les femmes comme prestataires de soins de santé dans leurs familles et leurs communautés";

*b)* que l'OMS a approuvé, en mai 2005, la Résolution WHA58.28 relative à la cybersanté, dans laquelle il est souligné "que la cybersanté consiste à utiliser, selon des modalités sûres et offrant un bon rapport coût/efficacité, les technologies de l'information et de la communication à l'appui de l'action de santé et dans des domaines connexes, dont les services de soins de santé, la surveillance sanitaire, la littérature sanitaire et l'éducation, le savoir et la recherche en matière de santé";

*c)* que l'OMS et l'UIT ont un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de la coordination entre les parties intéressées dans tous les domaines techniques de la normalisation des applications de la cybersanté et des utilisations des protocoles de cybersanté;

*d)* qu'il faut de toute urgence fournir des soins de santé fiables, rapides, efficients et efficaces par le biais de l'utilisation des télécommunications/TIC dans le domaine de la cybersanté;

*e)* qu'il existe déjà un grand nombre d'applications de cybersanté et d'applications TIC qui les rendent possibles, mais qu'elles sont loin d'être pleinement optimisées et intégrées, en particulier dans les zones rurales, isolées et mal desservies;

*f)* qu'il est important de garder une certaine dynamique, afin que des cadres réglementaires, juridiques et politiques appropriés et fiables permettent de concrétiser les avantages potentiels des télécommunications/TIC dans le secteur des soins de santé, tant dans le secteur des télécommunications que dans celui de la santé,

notant

*a)* les travaux et les études actuellement effectués par la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) au titre de la Question 2/2 sur les télécommunications/TIC au service de la cybersanté;

*b)* les travaux et les études actuellement effectués par la Commission d'études 21 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) au titre de sa Question, relative au cadre multimédia pour les applications de santé numérique;

*c)* les travaux menés à bien et les produits élaborés par le Groupe spécialisé sur l'intelligence artificielle au service de la santé (FG-AI4H), partenariat entre l'UIT et l'OMS visant à établir un cadre normalisé d'évaluation des méthodes basées sur l'intelligence artificielle au service de la santé, du diagnostic, du triage ou des décisions relatives au traitement;

*d)* le lancement de l'Initiative mondiale des Nations Unies sur l'intelligence artificielle au service de la santé (GI-AI4H) par l'UIT, l'OMS et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) le 5 juillet 2023, à l'occasion du Sommet mondial sur l'intelligence artificielle au service du bien social, qui remplace le Groupe FG-AI4H;

*e)* qu'il faut adapter les normes relatives aux TIC pour les soins de santé de façon qu'elles correspondent aux conditions de chaque État Membre, ce qui nécessitera un renforcement des capacités et un appui accru;

*f)* les travaux en cours au sein de l'UIT-D pour réduire la fracture numérique dans le domaine de la cybersanté;

*g)* les travaux et les études en cours au sein de la Commission d'études 20 de l'UIT-T se rapportant à la cybersanté;

*h)* les travaux en cours au sein des organisations de normalisation compétentes, notamment au sein du Comité technique sur l'informatique de la santé (ISO/TC 215) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), dans le domaine de la cybersanté;

*i)* que l'élaboration et les applications pilotes de cas d'utilisation et de solutions en matière de soins de santé progressent dans l'environnement du métavers,

reconnaissant en outre

*a)* l'importance que revêt la normalisation des télécommunications/TIC dans les services de cybersanté pour favoriser l'interopérabilité si l'on veut rendre les soins de santé plus inclusifs et tirer pleinement parti du potentiel des TIC pour renforcer les systèmes et les applications de soins de santé;

*b)* que les télécommunications/TIC nouvelles et émergentes pourraient renforcer les capacités en matière de cybersanté en améliorant l'efficacité et l'efficience dans la fourniture des soins de santé;

*c)* que l'intégration des applications et des services de cybersanté dans les plates‑formes d'identité numérique peut faciliter l'accès aux services de cybersanté, sans compromettre les droits et la vie privée des patients;

*d)* que, pour les prestataires de soins de santé, l'interopérabilité entre les systèmes d'information est essentielle et fondamentale, notamment dans les pays en développement, pour fournir des services de soins de santé de qualité et en réduire les coûts;

*e)* que les télécommunications/TIC jouent un rôle important dans la fourniture de services de cybersanté de qualité dans les zones rurales, isolées et mal desservies, et dans la recherche de solutions aux problèmes liés aux urgences de santé publique,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'envisager en priorité de renforcer les initiatives sur les télécommunications/TIC dans le domaine de la cybersanté et de coordonner leurs activités de normalisation en la matière;

2 de poursuivre et de renforcer les activités de l'UIT sur les applications des télécommunications/TIC au service de la cybersanté, de manière à contribuer aux initiatives générales déployées à l'échelle mondiale en matière de cybersanté;

3 de travailler en collaboration avec l'OMS, l'OMPI, des établissements universitaires et d'autres organisations concernées en ce qui concerne les activités relatives à la cybersanté en général, et à la présente Résolution en particulier;

4 d'organiser des séminaires et des ateliers sur la cybersanté à l'intention des pays en développement et d'évaluer les besoins de ces pays, qui sont ceux ayant le plus besoin d'applications de cybersanté;

5 d'encourager les travaux de normalisation fondés sur les produits du Groupe FG-AI4H,

charge les Commissions d'études 20 et 21 du Secteur de la normalisation des télécommunications, chacune dans le cadre de son mandat, en collaboration avec les commissions d'études concernées, en particulier les Commissions d'études 11 et 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications

1 d'identifier, documents à l'appui, des exemples de bonnes pratiques en matière de cybersanté dans le domaine des télécommunications/TIC, afin de les diffuser aux États Membres et aux Membres de Secteur de l'UIT;

2 d'assurer la coordination des activités et des études relatives à la cybersanté entre les commissions d'études, les groupes spécialisés et les autres groupes concernés au sein de l'UIT-T, du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et de l'UIT-D), afin de mieux faire connaître les normes relatives aux télécommunications/TIC dans le domaine de la cybersanté;

3 afin de garantir le déploiement à grande échelle de services de cybersanté dans diverses conditions d'exploitation, d'étudier des protocoles de communication relatifs à la cybersanté, en particulier entre réseaux hétérogènes;

4 d'élaborer des Recommandations UIT-T et des documents non normatifs permettant de fournir des applications et des services de télécommunication/TIC dans le domaine de la cybersanté qui soient sécurisés, fiables et résilients;

5 d'étudier des solutions fondées sur des normes qui permettent de fournir des services de cybersanté sécurisés, interopérables et immersifs, dans des environnement fondés sur l'intelligence artificielle et le métavers;

6 dans le cadre du mandat actuel des commissions d'études de l'UIT-T, d'accorder la priorité à l'étude des normes de sécurité (par exemple en ce qui concerne les communications, les services, les aspects "réseau" et les scénarios de service pour les bases de données et le traitement des dossiers, l'identification, l'authentification, l'intégrité et la protection des droits et de la vie privée des patients) en matière de cybersanté, compte tenu du point *e)* du *reconnaissant* de la présente Résolution;

7 de coopérer avec les organisations de normalisation concernées qui appuient activement la présente Résolution en vue d'éviter autant que possible le chevauchement d'activités et de garantir une utilisation efficace des ressources,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'appuyer les campagnes de sensibilisation élaborées sur demande par le Bureau de développement des télécommunications pour attirer l'attention des populations sur l'utilisation d'applications de cybersanté, telles que la télémédecine dans les pays en développement, dans la limite des ressources disponibles,

invite les États Membres

à envisager, si nécessaire, l'élaboration ou le renforcement de cadres qui pourront comporter des législations, des règlements, des normes, des codes de conduite et des lignes directrices, pour améliorer la mise au point de services, de produits et de terminaux de télécommunication/TIC au service de la cybersanté et des applications de cybersanté, en particulier pour faire face aux urgences de santé publique,

encourage les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à participer activement aux études de l'UIT-T sur la cybersanté, en mettant en évidence des solutions efficaces pour faire face aux urgences de santé publique, et à appuyer la prestation de services de cybersanté au profit des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes ayant des besoins particuliers, en soumettant des contributions et un utilisant tout autre moyen approprié;

2 à promouvoir la mise au point de technologies et de solutions durables, respectueuses de l'environnement et sûres, dans le domaine de la cybersanté;

3 à promouvoir la mise en œuvre des produits du Groupe FG-AI4H et de l'Initiative GI‑AI4H en matière de cybersanté;

4 à collaborer activement avec la communauté mondiale de l'Initiative GI-AI4H, qui favorise le partage de connaissances et facilite l'élaboration de solutions accessibles et efficaces dans le domaine de la cybersanté.

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)